



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

**PROJET
D'AVIS
traduction
EV**

Bruxelles, le 16 février 2015

[...]

[...]

Madame la Commissaire générale,

En sa séance du 13 février 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un membre du personnel néerlandophone de la police fédérale, monsieur [...], en raison des faits suivants:

D'après les informations fournies par l'intéressé, il travaille auprès de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information, direction du personnel, direction de la formation, académie nationale de Police (ANPA). Après une absence de quelques mois pour des raisons médicales, il a repris le travail le 6 octobre 2014. Dans sa boîte mail électronique se trouvaient un certain nombre de messages qui, pour ce qui est de sa direction, concernaient la création d'un institut de formation intégré (au lieu des trois écoles existantes). Il s'agissait de communications sur une réorganisation: annonces de réunions, rapports de réunions, propositions de l'organisation administrative et procédures au sein des nouvelles structures et quelques "notes techniques" d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations. Certains messages étaient rédigés en néerlandais, certains dans les deux langues, et d'autres (17) étaient unilingues français (lesquels sont joints à la plainte). Le plaignant a demandé la version néerlandaise de ces derniers messages, en faisant référence au service de traduction de la police fédérale. Bien que, d'après lui, l'auteur des "fiches techniques" ait indiqué qu'elles peuvent être traduites, l'expéditeur des autres documents a fait savoir qu'une traduction par le service de traduction de la police fédérale n'était pas une option. On a en outre communiqué que les documents dont il s'agissait étaient des "documents de travail", qui, en raison de ce statut, ne peuvent pas être traduits. Le plaignant estime que l'envoi desdits avis et documents unilingues français à son adresse est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC, article 39, § 3).

Le plaignant y ajoute enfin que, depuis le 14 octobre 2014 (la dernière date à laquelle il a demandé une version néerlandaise des avis français et date à laquelle il a fait référence au service de traduction de la police fédérale), il n'a plus reçu de documents. Après cette date, au moins une réunion aurait été organisée dont le rapport unilingue français a été envoyé. L'intéressé n'a pas reçu d'invitation, ni de rapport pour cette réunion.

A la demande de la CPCL concernant votre point de vue quant à cette plainte, le directeur général a.i. de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information a répondu ce qui suit (traduction):

"Dans le cadre de la réorganisation de la police fédérale, les 3 écoles de police instaurées ont été fusionnées en une académie nationale de police. Madame D'Huart dirige le bureau qui soutient l'académie sur le plan administratif et qui traite les inscriptions pour les formations. Dans ce contexte, elle a dû tenir des réunions avec ses collègues s'occupant de ce type de tâches et a dû communiquer fréquemment avec eux. Elle est francophone, mais a fait d'énormes efforts

pour apprendre le néerlandais depuis qu'elle gère directement ce bureau de membres du personnel des deux régimes linguistiques. Elle passe en outre les tests linguistiques auprès de Selor afin d'obtenir le certificat de néerlandais.

Lorsque monsieur [...] a repris le travail après 5 mois de congé de maladie, il a exigé la traduction néerlandaise de toute la correspondance e-mail de cette période et de tous les rapports des discussions menées au sein de ce groupe dirigé par madame [...].

Après concertation avec la direction de l'académie, madame D'Huart lui a expliqué, tenu compte du volume de travail important du service de traduction et du fait qu'il a demandé la traduction de l'ensemble des documents de travail et des brouillons:

- *qu'il serait plus utile de lui fournir un résumé néerlandais des points concernant les modalités pratiques de l'exercice des tâches qui seraient finalement prises en compte;*
- *qu'elle était prête à lui expliquer ces points et de répondre à ses questions lors d'un entretien où elle ferait de son mieux pour parler néerlandais;*
- *qu'elle rédigerait dorénavant les rapports des entretiens et des réunions tant en néerlandais qu'en français.*

Tout comme l'ensemble des services centraux de la police fédérale, l'académie de police nationale veille soigneusement que l'article 39, § 3, des lois, soit respecté. "Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais."

Bien que fondamentale, cette disposition n'implique d'après moi pas que tous les documents de travail, tous les e-mails et tous les rapports de réunions doivent systématiquement être rédigés dans les deux langues, dans toutes les circonstances et sans distinction quant à la nature et quant au contenu, alors que

- *les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et les imprimés sont bien rédigés dans les deux langues;*
- *le membre du personnel peut demander des explications supplémentaires dans sa langue s'il le souhaite;*
- *le membre du personnel s'intéressant au contenu de ces documents, comme monsieur [...], a prouvé sa connaissance fonctionnelle de la langue française auprès de Selor et reçoit une prime de bilinguisme vu la grande valeur de cette connaissance pour le service (cf. art. XI.III.31 et XI.III.32 FPPol).*

La plainte formulée par l'intéressé est donc, pour autant que je sache, un cas isolé résultant d'un conflit entre personnes, et peut être considérée comme étant clôturée. Au sein de ma direction générale, où il est systématiquement veillé à ce que l'article 39, § 3, précité, soit respecté, la plupart des membres du personnel ayant droit à la prime de bilinguisme semblent considérer cette ambiance de travail bilingue comme quelque chose d'enrichissant."

*

* *

La plainte concerne un certain nombre d'avis envoyés exclusivement en français par e-mail au plaignant concernant une réorganisation de service en cours. Il s'agissait d'annonces de réunions, de rapports de réunions, de propositions de l'organisation administrative et de procédures au sein des nouvelles structures et de quelques notes techniques d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations.

Dans l'explication de la police fédérale, les faits ne sont pas contredits et sont décrits dans un cadre général.

Les envois précités au plaignant doivent être considérés comme des instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3, de la loi linguistique en matière administrative. Conformément à cet article, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais. La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 17, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens.

Partant, la CPCL estime que les avis envoyés au plaignant en service intérieur doivent être rédigés dans sa langue. Le fait qu'il dispose d'un certificat linguistique de Selor n'implique pas qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions dudit article 39, § 3, de la loi linguistique en matière administrative, et qu'en service intérieur, on puisse communiquer dans une autre langue avec lui. La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE